

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 004-210400701-20220518-D22110-AU



DÉCISION DU MAIRE N°22 - *JJO*

OBJET :

Reprise de concessions de terrain funéraire échues et non renouvelées

Le Maire de la ville de Digne-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22 , L2122.23 , L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le règlement municipal des cimetières du 24 décembre 1938, modifié,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n°22.289 du 24 mars 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints ;

Attendu que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze ou trente ans, peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession et qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune ;

Considérant que des concessions de terrain sont échues depuis plus de deux ans et non renouvelées et que les dernières inhumations y ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

Considérant qu'un courrier d'information de l'extinction de la concession a été adressé à chaque titulaire ou ayant droit connu, à sa dernière adresse connue, l'invitant à user de son droit à renouvellement et qu'un panneau a été placé au pied de la concession expirée pour inviter la famille à contacter la mairie;

Considérant que les titulaires de ces concessions (ou leurs ayants droit) ne se sont pas manifestés ou ont explicitement manifesté par écrit leur volonté de ne pas procéder au renouvellement ;

Considérant qu'il convient de reprendre ces concessions pour libérer des terrains et les affecter à de nouvelles sépultures ;

- DÉCIDE -

Article 1 : Les concessions de terrain ci-après seront reprises à compter du 01 juillet 2022 :

Cimetière ancien Saint-Véran :

- **carré B** n°60, titulaire : Mme Andrée WATTIER née FAELENS
n° 74, titulaire : M. Auguste LIOTARD
n° 106, titulaire : Mme Marie FUSTER née GARRIGOS
n°112, titulaire : M. Edouard GAUBERT
- **carré H** n°27, titulaire : Mme Josette COUPIER
n° 117, titulaire : M. Roger BERAUD

Cimetière nouveau Saint-Véran

- **Carré M** n°26, titulaire : Association tutélaire des AHP
- **Carré L** n°10, titulaire : M. Serge AUTARD
n° 17, titulaire : Mme Simone LEYDET née SEGOND
n° 18, titulaire : Mme Simone LEYDET née SEGOND
n°81, titulaire : Pompes Funèbres Générales
n° 85, titulaires : M. Marcel COLLOMP et M. Julien BUES
- **Carré K** n°2 , titulaire : M. Christian LETOURNEUX
n°4, titulaire : M. Maxime MARTEL
n°10, titulaire : Mme GIRAUD Geneviève
n°12, titulaire : M. Roger CORENSON Marie-Josée
n° 23 bis, titulaire : M. Yvan FIORUCCI
n°26, titulaire : M. Claude VALLATA
n°30, titulaire : UDAF
n°34, titulaire : Mme GERMAINE SONETTI née JAUBERT
n°37, titulaire : M. Jean PICHE
n°40, titulaire : M. Edouard COTTON

- Carré D n°2, titulaire : M. Sylvain MULLET
n° 5, titulaire : M. Alain BESSE
n° 21, titulaire : M. Sidi Ahmed FATIS

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 004-210400701-20220518-D22110-AU



Les restes mortels seront exhumés, recueillis et déposés à l'ossuaire municipal affecté à perpétuité.

Article 2 : Les familles peuvent enlever les objets, signes et monuments funéraires placés sur les sépultures jusqu'au 30 juin 2022. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la ville qui en disposera à sa convenance.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, publiée dans les formes prescrites, affichée tant à la porte de la mairie qu'à celle du cimetière et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le **18 MAI 2022**
L'adjointe au Maire déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisi du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.